



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne*

Lorient, le 27 novembre 2012

*Unité Territoriale du Morbihan*

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**O B J E T :** Installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande d'autorisation déposée le 20 juin 2012 par la société ARDO dont le siège social et le site sont situés Route de Carhaix, ZI de Guerneach, 56 110 GOURIN.

Augmentation de la capacité de production et de stockage, mise à niveau de la station d'épuration des eaux industrielles, rejet dans le ruisseau de l'Inam dans les limites de l'acceptabilité du cours d'eau (avec épandage des eaux excédentaires), modification du plan d'épandage.

**Référence :** Transmission de Monsieur le Préfet en date des 25 octobre et 13 novembre 2012.

**P. Jointe :** Un projet d'arrêté d'autorisation.

Le présent rapport fait suite au dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 19 juin 2012, par la société ARDO en vue de procéder à l'augmentation de la capacité de production et de stockage, la mise à niveau de la station d'épuration des eaux industrielles, le rejet dans le ruisseau de l'Inam dans les limites de l'acceptabilité du cours d'eau (avec épandage des eaux excédentaires) et à la modification du plan d'épandage.

#### I - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

##### I.1 - Demandeur

Société : S.A. ARDO  
Siège social : Route de Carhaix, ZI de Guerneach, 56110 GOURIN  
Forme juridique : Société Anonyme au capital de 11 742 500 €



## **I.2 - Localisation**

L'usine ARDO est située Route de Carhaix, ZI de Guerneach, 56110 GOURIN.

Elle est implantée dans un parc d'activités sur un terrain d'une superficie totale de 27,7 ha (comportant la station d'épuration), en bordure de la route RD 1. L'habitation la plus proche est située en limite de propriété Nord de l'établissement. La station d'épuration est localisée en zone NC du POS de la commune de Gourin. Après extension la surface bâtie sera de 69 362 m<sup>2</sup>.

## **I.3 - Contexte de la demande**

La société ARDO exploite une usine de production de légumes surgelés sur la commune de GOURIN. Cette usine a été créée en 1977.

L'entreprise souhaite augmenter sa capacité de stockage de produits finis et ainsi maîtriser sur le site la totalité du stockage de ces produits surgelés avant expédition, rationaliser le conditionnement et le stockage et répondre à l'augmentation de la demande.

## **I.4 - Nature des activités**

La société ARDO est spécialisée dans la préparation et la surgélation de légumes. L'activité de l'usine est autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par un arrêté préfectoral du 10 février 2000 et modifié par les arrêtés complémentaires suivants :

- arrêté de prescriptions complémentaires du 23 octobre 2000 relatif aux dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (légionelle),
- arrêté de prescriptions complémentaires du 29 mars 2005 relatif aux aménagements à réaliser sur les salles des machines n°1 et 5,
- arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2005 fixant les prescriptions additionnelles en matière de sécurité, d'épandage et de mesures à prendre en cas de sécheresse,
- arrêté de prescriptions complémentaires du 26 novembre 2007 prescrivant la remise anticipée du bilan de fonctionnement décennal,
- arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2009 fixant les modalités des rejets des substances dangereuses dans les effluents aqueux.

Le niveau d'activité actuellement autorisé est de 275 tonnes par jour en moyenne et de 450 t/jour en pointe de produits entrant.

## **I.5 - Objet de la demande et classement**

En premier lieu le projet porte sur la construction d'une plateforme de stockage et de distribution totalement automatisée et ses bâtiments annexes. L'emprise au sol de ces bâtiments est d'environ 10 300 m<sup>2</sup>.

Également, l'installation de production de froid utilisant de l'ammoniac sera modernisée.

Le projet d'ARDO s'accompagne d'un rachat (en mai 2012) et de l'utilisation des entrepôts de la société STEF. Ces locaux et la parcelle associée sont mitoyens des limites de propriété actuelle du site ARDO.

Conjointement à ce projet, ARDO sollicite une augmentation du niveau d'activité autorisée qui passerait de 450 à 600 t de matière entrante d'origine végétale par jour de pointe (correspondant à une production journalière de 500 t de produits finis). Cette augmentation ne portera en réalité que principalement sur les périodes de basse saison.

L'entreprise souhaite augmenter sa capacité de stockage de produits finis pour maîtriser sur le site la totalité du stockage, rationaliser le conditionnement et le stockage et répondre à l'augmentation de la demande.

De plus et pour répondre à cette augmentation de production, les installations dédiées à l'épuration des eaux et à l'épandage des effluents et des déchets d'épuration seront renforcées par :

- un réaménagement complet de la filière de traitement des eaux usées,
- un renforcement des installations de sécurisation et de régulation des eaux pluviales et de défense incendie
- et une extension du périmètre d'épandage des effluents, des boues de la station et des déchets végétaux.

Le projet présenté modifie le classement de la société ARDO autorisé par arrêté préfectoral du 10 février 2000 modifié. L'établissement reste soumis au régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les installations exploitées, compte tenu de la modification de la nomenclature, sont classées au titre des rubriques listées dans le tableau en annexe 1.

#### **1.6 - Inconvénients et moyens de prévention**

Dans le dossier présenté, l'exploitant analyse les inconvénients présentés par son installation et propose des mesures compensatoires. À ce stade, cette présentation ne préjuge pas de l'analyse effectuée par l'inspection des installations classées.

Le projet implique la construction de bâtiments nouveaux tel qu'une plateforme de stockage et de distribution complètement automatisée et ses bâtiments annexes. L'aménagement de la station d'épuration des effluents industriels et des eaux usées de la commune de Gourin est également prévu. Dans le cadre de la modification du traitement des effluents, l'exploitant a également décidé de procéder à une refonte du périmètre d'épandage.

La commune de Gourin s'est, par ailleurs, engagée à déraccorder à termes effluents de la station de la société ARDO et de construire une station dédiée à ses propres rejets, et ce, après réfection de ses réseaux d'eaux communaux.

Les principaux enjeux liés au projet sont : les rejets d'effluents dans le ruisseau de l'Inam, la destruction de zones humides, l'épandage et la maîtrise du risque incendie. D'autres impacts, comme le bruit ou les sources lumineuses par exemple, ont également été caractérisés.

- Concernant l'épandage :**

Le précédent plan d'épandage réalisé en 2005 a été autorisé le 24 mai 2005. Il regroupait 9 agriculteurs sur une surface de 383,5 ha épandables dans deux communes.

L'extension proposée porte la surface totale du périmètre à 1043,4 ha (dont 837 ha épandables) répartis chez 12 agriculteurs sur 4 communes. Toutes ces exploitations agricoles présentent une situation déficitaire par rapport à leur fertilisation et elles sont donc aptes à recycler les flux produits par l'industriel.

Ces communes sont situées en zone vulnérable au sens de la directive nitrates. Selon les programmes d'action nitrates en vigueur dans les départements de Côtes d'Armor et du Morbihan, ces communes ne sont pas situées en zone d'excédent structurel. Aucune commune du plan d'épandage n'est également concernée par les bassins versants algues vertes, les bassins versants à action complémentaire et les bassins versant en amont des plans d'eau et masses d'eau côtières sujet à l'eutrophisation.

Les flux maximum produits à valoriser sont détaillés ci-dessous (données exploitant), ainsi que la capacité épuratoire du périmètre proposé par les différents agriculteurs.

		AZOTE	PHOSPHORE (total)	PHOSPHORE (disponible)
	Volume ou tonnage brut	Volume ou tonnage sec	t Total	t Total
Effluents	200 000m <sup>3</sup> (*)		21,4	4,35
boues (à 180 g MS/l)	3 700 m <sup>3</sup>	665 tMS	14,8	11,8
Purées de pelage	4500 t	130 tMS	4,1	2,1
Autres Déchets végétaux	100 t	31 tMS	0,7	0,1
<b>TOTAL</b>		41	18,35	14,65
<b>Capacité du périmètre (base bilan de fertilisation)</b>		73,6	19,6	19,6
<b>Marge disponible</b>		44,30%	6,40%	25,30%

\* maximum en année sèche et 115 000 m<sup>3</sup> en année moyenne

Concernant la potasse, lors du suivi agronomique, les agriculteurs apportent peu ou pas de complément minéral en potasse. Les éventuels déséquilibres entre magnésium et potassium sont vérifiés annuellement lors du suivi agronomique des épandages. Des conseils de fertilisation sont formulés aux prêteurs de terres pour maintenir cet équilibre.

Le périmètre proposé est suffisant pour valoriser l'ensemble des flux attendus (effluents, boues et déchets végétaux), sans atteinte à l'environnement. De plus, compte tenu de la capacité de stockages des boues (4200 m<sup>3</sup>), ces boues ne seront pas épandues tous les ans.

- Concernant les rejets dans le ruisseau de l'Inam:

Les eaux usées industrielles et les eaux de la commune de Gourin transitent actuellement par des ouvrages d'épuration propres à l'établissement : une lagune aérée de 32 000 m<sup>3</sup>, un bassin d'aération de 5 000 m<sup>3</sup>, un système d'injection de coagulant/ flocculant, un clarificateur et une lagune de stockage de boues de 26 000 m<sup>3</sup>.

En période de déficit hydrique, une partie des effluents non traités est épandue. Les eaux pluviales sont également rejetées dans l'Inam après régulation et traitement par débourbeur séparateur hydrocarbures dans les secteurs de l'établissement où cela est nécessaire.

Les modifications prévues pour un rejet acceptable en milieu naturel sont les suivantes :

- création d'un bassin de décantation,
- création d'un bassin d'incidence afin d'écrêter les pics hydrauliques liés aux effluents de la commune de Gourin,
- transformation de la lagune aérée en un bassin tampon aéré de 9 000 m<sup>3</sup> et un bassin d'aération de 13 000 m<sup>3</sup>,
- conservation du clarificateur
- création d'une lagune de finition de 5 000 m<sup>3</sup> (actuel bassin d'aération),
- mise en place d'un traitement tertiaire avant rejet,
- installation d'une unité de déshydratation des boues,
- création d'une plateforme de stockage de boues de 2 000 m<sup>2</sup>
- un point de surveillance de la qualité physico-chimique et biologique de l'Inam à Moulin Conan.

La valorisation agricole des boues et des effluents destinées à l'irrigation est réalisée dans le cadre d'un plan d'épandage.

Après avoir comparé différentes filières, la Société ARDO projette de continuer à valoriser 115.000 m<sup>3</sup> d'eaux non épurées en période d'étiage (de mai à octobre), de rejeter le reste de ses eaux épurées (550.000 m<sup>3</sup>) dans le Ruisseau de l'Inam (le volume minimum journalier rejeté dans ce ruisseau étant de 1000 m<sup>3</sup>/j ).

Le débit de l'Inam sera évalué à partir d'une mesure hebdomadaire de la hauteur d'eau dans le ruisseau à proximité du point de rejet. Une étude sur la qualité du cours d'eau est en cours de réalisation (points de mesures voir annexe 2). Elle sera poursuivie pendant au moins trois ans, accompagnant la mise en œuvre du projet.

Les concentrations attendues en sortie de la station d'épuration seront conformes aux préconisations du Schéma Directeur d'Assainissement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne et du Schéma d'Aménagement des Eaux du bassin versant de l'Ellé Isole Laïta selon les éléments du dossier présenté. Elles doivent également permettre d'atteindre le bon état écologique de l'Inam à Moulin Conan, un point situé à 5 km du point de rejet de l'établissement.

- Concernant les zones humides

Dans son projet, ARDO a prévu au titre de mesure compensatoire vis-à-vis du risque de pollution du réseau pluvial en cas de pollution accidentelle ou d'incendie ainsi que pour assurer une régulation des débits d'eau pluviale restitués au milieu naturel, la réalisation d'un ouvrage de rétention-régulation des eaux pluviales et d'un ouvrage de stockage des eaux (réserve incendie). De plus, un réaménagement complet de la station d'épuration est prévu.

Compte tenu de l'implantation des nouvelles installations prévues (ouvrages, zones de pompage pour les pompiers, aménagement au niveau de la station d'épuration...), ARDO doit prévoir, conformément à la réglementation, des mesures compensatoires appropriées à la destruction des zones humides.

Des superficies de compensation seront recherchées pour compenser l'ensemble des parcelles en zone humide du site industriel et les zones humides impactées au niveau de la station d'épuration. Ces surfaces sont estimées à 3ha. Une étude a été confiée en ce sens par ARDO au bureau d'étude RIVE dès juillet 2012. ARDO s'est engagé à mettre en œuvre les actions de compensation proposées dans l'étude évoquée ci-dessus.

La restauration ou la réhabilitation de zones humides pourra consister par exemple en : un retrait de drains de parcelles drainées, un retrait de remblais, un reméandrage de cours d'eau à ce jour rectiligne dans une prairie et qui fait office de tranchée drainante, une reconversion de peupleraie en prairie humide... Elles devront permettre de compenser la destruction de zones humides liée aux aménagements prévus par ARDO. La société ARDO s'est engagée à fournir des éléments de cette étude avant enquête publique.

Les surfaces situées en zone humide ont été exclues du plan d'épandage. Les épandages n'auront donc pas d'impact sur les zones humides.

- Impact lumineux du nouveau bâtiment de stockage

La future plateforme de stockage sera construite sur une hauteur d'environ 36 m au Nord-Ouest du site industriel. La toiture de la nouvelle chambre froide sera ainsi sensiblement plus élevée que les constructions existantes du site d'ARDO (environ 20 m de plus).

Les mesures compensatoires retenues et en particulier le choix d'implantation de cette future plateforme de stockage, au cœur d'une cuvette, permettront de limiter au maximum l'impact visuel des aménagements prévus sur le paysage. L'ombre portée de la nouvelle chambre froide sur les tiers n'aura d'incidence qu'en fin d'après midi en période hivernale, et ce au maximum 2h par jour.

- Concernant le bruit

Les mesures réalisées sur le site présentent des résultats conformes (niveaux sonores et émergences) à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées. Cet établissement existant au 1er juillet 1997, les valeurs d'émergences ont été calculées à une distance de 200 m des limites de propriété comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté précité.

- **Meilleures techniques disponibles (MTD)**

Le dossier soumis par la société ARDO intègre la description des meilleures techniques disponibles dans le secteur agro-alimentaire, et mentionne en comparaison les dispositions en place ou prévues au sein de l'usine.

### **I.7 - Risques et moyens de prévention**

Les installations de production et de stockage du site seront modifiées. Les risques principaux en rapport avec le projet présenté concernent principalement la pollution accidentelle et dans une moindre mesure l'incendie.

La modélisation des différents scénarios d'accident retenus conclut à l'absence d'effets toxiques (fuite d'ammoniac ou gaz issus de l'incendie) sur les riverains situées à proximité du site. Seule une fuite d'ammoniac liquide en sortie d'un condenseur évaporatif de l'actuelle salle des machines n°1 pourrait engendrer une zone d'effets en dehors des limites de propriété et atteindre une portion de la RD1. De nombreuses mesures limitant ce risque ont été mises en place depuis 2000 (ventilations, détections renforcées, vannes de sectionnement, bardages entourant les tours aéroréfrigérantes,...) pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible.

En cas d'incendie d'entrepôt, une gêne pourra être occasionnée pour la circulation des véhicules sur la RD1, par réduction de la visibilité. Cette problématique sera à prendre en compte par les services de secours en cas d'intervention sur le site.

Le dossier prévoit les mesures de prévention contre l'incendie habituelles : matériaux de structures adaptés, séparation des zones à risques, points chauds, installations électriques, détection, chaîne d'alerte.

En ce qui concerne la protection contre l'incendie, les moyens suivants sont disponibles :

- extincteurs, robinets d'incendie armés,
- réserve d'eau en projet de 5 500 m<sup>3</sup> de l'établissement,
- 8 poteaux d'incendie normalisés (4 interne, 4 externe) avec un débit en simultané de 545 m<sup>3</sup>/h,
- inertage du nouveau bâtiment à l'azote,
- dimensionnement des structures de ce bâtiment pour qu'il s'effondre sur lui-même.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie pourront être confinées dans la lagune de stockage des effluents bruts à épandre (environ 4000 m<sup>3</sup> sur un volume total de 5000 m<sup>3</sup>) qui est équipé d'une vanne pour suspendre tout rejet. Les chambres froides CF8 et 9 disposent d'un bassin de confinement de 2000 m<sup>3</sup>. Seul le magasin de stockage des emballages et les zones de stockage de convertisseurs sud et nord-est de disposent pas de

capacité de rétention. La société étudie pour ces points la solution la plus appropriée pour maîtriser le risque lié au déversement de ces eaux d'extinction.

Pour rappel concernant les risques de fuite d'ammoniac, les risques sont limités par la quantité d'ammoniac présente dans chacune des salles des machines concernées, et par la conformité des installations et de leur exploitation par rapport aux dispositions applicables en matière de prévention des risques.

## **II - LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE -**

### **II.1 - Avis des services**

#### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan – avis des 13 juillet et 20 juillet 2012**

La DDTM du Morbihan a émis les remarques suivantes :

- concernant le plan d'épandage des boues et des effluents issues de la station d'épuration, elle émet un avis favorable, par un courrier du 12 juillet 2012, sous réserve de lever l'ensemble des remarques suivantes, cet avis ne traitant pas des règles de non dégradation de la pression en phosphore :
  - L'exploitant n° 1, DROAL Michel, est également lié par un contrat d'épandage du 11/12/ 2007 portant sur 4 000 kg d'azote avec Monsieur Jacques LAMER de Roudouallec. Si ce contrat est toujours actif, la disponibilité en azote n'est plus que de 2205 kg.
  - Les effectifs BDNI de l'exploitant n°5, GAEC de KERLAOUEN sont supérieurs aux effectifs du dossier (prise en compte d'une tolérance de 10%). La disponibilité en azote n'est plus que de 12 161 kg.
  - Les effectifs BDNI de l'exploitant n°7, GAEC de KERVENOU sont supérieurs aux effectifs du dossier (prise en compte d'une tolérance de 10%). La disponibilité en azote n'est plus que de 23 367 kg.
  - L'exploitant n° 7, GAEC de KERVENOU, semble également être lié par trois contrats d'épandage avec Monsieur Jacques LAMER de Roudouallec, la SCEA BACON de Guiscriff et Monsieur LE FER de Roudouallec. Si ces contrats sont toujours actifs la disponibilité en azote n'est plus que de 1 911 kg.
  - L'exploitant n° 9, GLAZIOU Pascal, est également lié par un contrat d'épandage du 08/02/2005 portant sur 1 400 kg d'azote sous forme de fumier de volailles avec monsieur Hervé GLAZIOU, Goasvouilen en GOURIN. Si ce contrat est toujours d'actualité, la disponibilité en azote n'est plus que de 6 368 kg.
  - L'exploitant n° 11, SCEA CARRE, dispose logiquement de place de porcelets sur son élevage porcin de type naisseur-engraisseur. La production d'azote émise par les porcelets n'apparaît pas au bilan de fertilisation. Si la présence de porcelets est bien confirmée sur cet élevage, la production d'azote avant projet avoisine les 30 600 kg et la disponibilité en azote n'est plus que de 18 000 kg.
  - L'exploitant n° 1, DROAL Michel, est également lié par un contrat d'épandage du 11/12/ 2007 portant sur 3002 kg de phosphore avec Monsieur Jacques LAMER de Roudouallec. Si ce contrat est toujours actif, l'exploitation ne peut plus recevoir d'effluent compte-tenu du paramètre phosphore.
  - Les effectifs BDNI de l'exploitant n°5, GAEC de KERLAOUEN sont supérieurs aux effectifs du dossier (prise en compte d'une tolérance de 10%). La disponibilité en phosphore n'est plus que de 4 756 kg.
  - Les effectifs BDNI de l'exploitant n°7, GAEC de KERVENOU sont supérieurs aux effectifs du dossier (prise en compte d'une tolérance de 10%). La disponibilité en phosphore n'est plus que de 5 251 kg.
  - L'exploitant n° 7, GAEC de KERVENOU, semble également être lié par trois contrats d'épandage avec Monsieur Jacques LAMER de Roudouallec, la SCEA BACON de Guiscriff (9 408 kg de phosphore) et Monsieur LE FER de Roudouallec. Si ces contrats sont toujours actifs, l'exploitation ne peut plus recevoir d'effluent compte-tenu du paramètre phosphore.
  - L'exploitant n° 9, GLAZIOU Pascal, est également lié par un contrat d'épandage du 08/02/2005 portant sur environ 1 100 kg de phosphore sous forme de fumier de volailles avec monsieur Hervé GLAZIOU, Goasvouilen en GOURJN. Si ce contrat est toujours d'actualité, la disponibilité en phosphore n'est plus que de 806 kg.
  - L'exploitant n° 11, SCEA CARRE, dispose logiquement de place de porcelets sur son élevage porcin de type naisseur-engraisseur. La production de phosphore émise par les porcelets n'apparaît pas au bilan de fertilisation. Si la présence de porcelets est bien confirmée sur cet

élevage, la production de phosphore avant projet est de 16 515 kg et la disponibilité en phosphore n'est plus que de 5 206 kg.

- concernant le milieu aquatique récepteur, elle émet les observations suivantes, par un courrier du 13 juillet 2012 :

Le présent avis de l'unité « milieux aquatiques et ressources en eau » porte d'une part, sur l'impact potentiel du projet sur les milieux aquatiques, ici les zones humides et d'autre part sur l'offre du bureau d'étude RIVE pour le suivi biologique du cours d'eau récepteur et des mesures compensatoires à la destruction de zones humides.

- Concernant l'impact sur les zones humides :

La rédaction du paragraphe traitant de l'impact du projet sur les zones humides renvoie à une étude ultérieure de recherche de mesures compensatoires. Cette formulation n'est pas compatible avec l'article RI 22-5 du code de l'environnement qui demande que soient intégrés, dès la réception de l'étude d'impact, les mesures d'évitement, les scenarii alternatifs, et les arguments ayant conduit au choix d'une solution aussi dommageable pour les zones humides. Les mesures compensatoires, présentées doivent être accompagnées de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus, une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets. Néanmoins, comme convenu entre services et avec ARDO, une étude complémentaire doit être présentée d'ici mi-août 2012 afin qu'elle figure dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique. L'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux devra prendre en compte les prescriptions concernant la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Concernant la proposition de RIVE :

Le programme de suivi du cours d'eau repose sur la réalisation de prélèvements et d'analyses biologiques (IBGN RCS/IPR/IBD) sur : le milieu aquatique (rejet et rivière), les macro-invertébrés, les diatomées, les poissons, la morphologie et l'hydromorphologie. Les paramètres sont ceux classiquement demandés et parfaitement adaptés. La localisation des prélèvements également.

Une caractérisation de l'état DCE du milieu récepteur et des zones humides qui seront impactées par les travaux sera aussi proposée ainsi que la définition de mesures compensatoires liées à la modification de zones humides sur le site.

Il a également été affiché :

- de réaliser un inventaire des zones humides impactées par le projet et des zones humides éligibles à la compensation suivant les dispositions du nouvel arrêté (hydromorphie à 25 cm de profondeur) ;
- Flore (espèces présentes/habitats)
- Faune (avifaune, micromammifères, entomofaune...) Hydromorphie/pédologie
- d'évaluer les surfaces impactées et les surfaces proposées pour la compensation; il est prévu de préciser l'analyse en détaillant les codes Corinne, en exploitant les données liées à la fonctionnalité des ZH (BD Access) et en réalisant une analyse spatiale avec k couche fossés et cours d'eau (quantification des linéaires en relation avec chaque ZH...).

La méthodologie présentée dans ses grandes lignes répond aux objectifs de compensation.

Cette démarche sera accompagnée d'une « analyse prédictive » qui permettra d'évaluer les futures potentialités des ZH restaurées (par exemple, la restauration d'une ZH cultivée permettra de reconstituer quel type de prairie humide au vu des milieux associés proches...).

- Concernant l'assainissement, elle émet les observations suivantes, par un courrier du 12 juillet 2012 :

Le dossier présenté intègre le maintien du raccordement actuel de l'assainissement collectif de la ville de GOURIN sur la station d'épuration, propriété ARDO, conformément à une convention de rejet conclu en 1984. Il évoque par ailleurs l'engagement du maire à se doter d'une station communale au terme du contrôle et d'une mise en conformité préalables des ouvrages de collecte des effluents (cf annexe 15 citée au dossier).

Concernant la prise en compte de la DCE, comme convenu entre services et abordé avec ARDO et la DREAL lors des contacts préalables au dépôt du présent dossier, il est prévu un programme de suivi du cours d'eau comprenant des prélèvements et analyses biologiques et physico-chimiques amont-aval pour caractériser le milieu récepteur et apprécier la zone d'influence du rejet.

Les compléments ainsi apportés au dossier et le rapport d'une tierce expertise à produire par ARDO satisfont à la demande du service pour corroborer les résultats des études d'acceptabilité présentés au dossier avec un suivi trimestriel des mêmes paramètres et l'installation d'une station de mesure hydrologique sur l'INAM à Moulin Conan.

- Les autres services de la DDTM consultés n'ont pas d'observation.

L'exploitant a fourni des compléments à son dossier afin de répondre aux observations de la DDTM concernant le plan d'épandage. On peut noter en particulier :

- M. Michel DROAL exploitait jusqu'en 2009 un élevage de vaches laitières. Il n'élève plus aujourd'hui qu'une quinzaine de bovins viandes et a développé la culture de légumes. Il avait effectivement passé un contrat de mise à disposition de ses surfaces avec M. Jacques LAMER en 2007. M. LAMER diminue progressivement son activité d'élevage de volailles, en prévision de sa retraite et d'une reprise éventuelle de ses poulaillers. Ainsi M. DROAL a prévu pour 2012 de remplacer le contrat passé avec M. LAMER par celui passé avec l'élevage de Monsieur Jean-Michel BOUEDEC à GOURIN (4 330 kg N/an et 3 250 kg P2O5/an). Ce nouveau contrat doit être officiellement signé d'ici la fin juillet 2012. La provenance des fumiers de volailles importés par M. Michel DROAL est précisée sur son bilan d'exploitation présenté en annexe 7. Il n'y a et il n'y aura donc qu'un seul contrat passé avec un éleveur de volailles ; la disponibilité en azote et phosphore de l'exploitation de M. DROAL est donc bien celle indiquée dans le dossier.
- M. Michel ROLLAND, qui représente le GAEC DE KERLAOUEN, nous a annoncé que l'effectif maximum de vaches laitières autorisé était de 96. Le nombre de vaches laitières présentes sur l'exploitation est en moyenne de 95. Les autres animaux présents correspondent aux génisses laitières (80 au total) et 2 bœufs. Par ailleurs le GAEC de KERLAOUEN exploitait jusqu'en 2012 un atelier d'élevage de porc (160 places de post sevrage, et 280 places d'engraissement). Cet atelier s'arrêtera définitivement d'ici la fin 2012. Nous ne disposons pas des effectifs BDNI (Base de Données Nationale de l'Identification) pris en référence par la DDTM, mais nous supposons que l'écart relevé correspond à cet atelier d'élevage de porc qui sera arrêté d'ici la fin 2012. Pour mémoire, le GAEC DE KERLAOUEN a également arrêté en 2011 l'importation de fumiers de volailles. La disponibilité en azote et phosphore du GAEC DE KERLAOUEN est donc bien celle indiquée dans le dossier.
- Le GAEC DE KERVENOU a récemment sollicité une autorisation pour 175 vaches laitières, mais n'a pas prévu dans un avenir proche d'atteindre cet effectif. Le nombre moyen de vaches laitières présent actuellement et dans les années à venir est donc celui indiqué dans le dossier (120 vaches). Sont également présents 130 génisses et 2 taureaux.

Par ailleurs, M. SAGER (représentant le GAEC DE KERVENOU) nous a bien confirmé que les mises à disposition de surfaces pour des fumiers de volailles concernaient exclusivement les 2 élevages suivants, mentionnés dans le bilan de fertilisation du rapport : élevage LAMER = 1 800 kg N/an et 1 690 kg P2O5/an, élevage LE FER = 3 600 kg N/an et 2 990 kg P2O5/an.

NB : comme cela a été précisé pour le cas de l'exploitation de M. DROAL, M. LAMER diminue progressivement son activité d'élevage de volailles, en prévision de sa retraite et d'une reprise éventuelle de ses poulaillers : les quantités de fumiers de volailles ont par conséquent diminué ces dernières années.

En revanche le GAEC DE KERVENOU n'a jamais passé de contrat avec la SCEA BACON de GUISCRIFF et n'a jamais reçu de fumiers provenant de cette exploitation.

La disponibilité en azote et phosphore du GAEC DE KERVENOU est donc bien celle indiquée dans le dossier.

- Monsieur Pascal GLAZIOU a été recontacté et a informé des points suivants : Il avait effectivement oublié d'informer de l'existence du contrat passé avec M. Hervé GLAZIOU à GOURIN, portant sur 2 lots/an de poulets de chair d'un poulailler de 1 000 m<sup>2</sup> (soit environ 1 400 kg N et 1 100 kg P2O5), M. Jean-Yves GUILLY a vendu ses poulaillers à M. Jean-Michel BOUEDEC. M. Pascal GLAZIOU n'a pas repris le contrat d'épandage avec M. BOUEDEC, mais a préféré mettre ses surfaces à disposition pour les fumiers de volailles de chair de l'élevage de M. Thierry AUFFRAY à GOURIN (plus proche), portant sur la production annuelle d'un poulailler de 1 000 m<sup>2</sup> (soit environ 3 900 kg N et 3 000 kg P2O5).

Il faut donc cumuler les apports liés aux 2 mises à disposition (Hervé GLAZIOU et Thierry AUFFRAY), soit environ 5 300 kg N et 4 100 kg P2O5.

Ces apports cumulés sont proches de ceux présentés dans le bilan de fertilisation de M. Pascal GLAZIOU pour les fumiers de l'élevage Jean-Yves GUILLY (5 348 kg N et 4 050 kg P2O5).

La disponibilité en azote et phosphore de M. GLAZIOU est donc voisine de celle indiquée dans le dossier.

- M. Olivier CARRE (SCEA CARRE) dispose d'un élevage de porcs, de type naisseur engrisseur. Il dispose effectivement de places de porcelets, et produit environ 6300 porcelets par an. Ces porcelets contribuent à une production de : 2 520 kg N/an, 1 575 kg P2O5/an. Les disponibilités en azote et en phosphore de l'exploitation SCEA CARRE sont donc réduites d'autant ; elles restent positives et la SCEA CARRE peut donc recevoir des produits d'ARDO.
- NB : le cas de l'exploitation de l'EARL MICAVALA, située dans le département des Côtes d'Armor, n'a pas été étudié par la DDTM du Morbihan. Le paragraphe suivant précise l'évolution des contrats d'épandage de cette exploitation afin d'anticiper d'éventuelles observations à ce sujet.

Dans le précédent plan d'épandage d'ARDO, il était précisé que l'EARL MICAVA importait des boues de la station d'épuration de la ville de Carhaix, pour un flux azoté de 1 338 kg N/an.

L'EARL MICAVA a cessé d'importer des boues de la ville de Carhaix, mais importe en remplacement des lisiers de canards de l'élevage Joël ULLIAC à PAULE, à hauteur de 1 000 kg N/an jusqu'à présent. L'EARL MICAVA projette d'ici la fin 2012 de porter cette importation à 5 000 kg N/an.

C'est ce dernier flux d'azote qui a été pris en compte dans le dossier et qui est précisé sur le bilan d'exploitation présenté en annexe 7.

- Incidence globale sur le plan d'épandage d'ARDO :

Après vérification auprès des agriculteurs, il s'avère que la majorité des observations formulées par la DDTM sera sans conséquence sur la disponibilité des exploitations, les remarques portant pour l'essentiel sur des contrats d'épandage n'ayant plus court ou modifiés très récemment.

Seule la disponibilité de la SCEA CARRE et celle, dans une moindre mesure, de M. GLAZIOU, sera légèrement réduite.

Le bilan global des exploitations pourra être mis à jour dans le cadre de la procédure.

La société a également répondu à une question sur le volume d'effluents épandus en corigeant son dossier, le volume étant surestimé. Elle a donc modifié son dossier et transmis ces documents à la DDTM.

Suite à la réponse sur l'épandage, la DDTM a émis les observations suivantes le 20 juillet 2012 :

- Exploitant DROAL Michel

Pour le paramètre phosphore, nous souhaitons disposer de la résiliation du contrat d'épandage entre Monsieur DROAL et Monsieur LAMER afin de pouvoir vérifier la disponibilité sur cette exploitation indiquée dans le dossier.

- Exploitant GAEC de Kerlaouen

La BDNI est l'outil de référence de l'identification bovine, les porcs ne sont pas concernés par cette identification. Cette base de données est mise à jour par l'exploitant. Le constat a été fait à l'instant t. L'exploitant doit apporter la preuve d'un effectif différent des chiffres de la BDNI (entrées ou sorties d'animaux non saisies dans la base).

Si le GAEC de Kerlaouen a arrêté l'importation de fumier depuis 2011, il doit être en mesure de fournir la résiliation de son contrat d'épandage.

- Exploitant GAEC de Kervenou

Le GAEC de Kervenou a obtenu l'autorisation pour 175 vaches laitières. Nous n'avons pas fait le calcul avec cet effectif autorisé, qui sera atteint prochainement, mais avec l'effectif présent dans la BDNI.

Concernant les importations d'effluents, l'exploitant doit être en mesure de nous fournir le nouveau contrat d'épandage avec Monsieur LAMER. L'arrêté de prescriptions complémentaires du Préfet du Morbihan en date du 26/10/2010 indique que la SCEA BACON (M. et Mme BACON Jean-Yves et Maryse) domicilié au lieu-dit « Le Reste » 56 560 GUISCRUFF exporte vers le GAEC de Kervenou 9 856 kg d'azote et 9 408 kg de phosphore.

- Exploitant GLAZIOU Pascal

Modifications enregistrées, il reste donc 7 816 UN et 1 856 UP disponibles sur cette exploitation.

- Exploitant SCEA Carré

Modifications enregistrées, il reste donc 17 973 UN et 5 206 UP disponibles sur cette exploitation.

- En l'état, 2 exploitations (DROAL Michel et Gaec de Kervenou) n'ont pas les disponibilités nécessaires en azote et phosphore pour recevoir les effluents de la société ARDO.

L'exploitant a fourni de nouveaux compléments le 25 juillet 2012 :

- Monsieur Michel DROAL a été recontacté, et un courrier lui a été envoyé le 23/07/2012 pour lui demander de faire parvenir rapidement le document attestant la résiliation du contrat passé avec M. Jacques LAMER. Ce document sera ensuite transmis dès réception à la DREAL.

- M. Michel ROLLAND, qui représente le GAEC DE KERLAOUEN, a été recontacté, et un courrier lui a été envoyé le 23/07/2012 pour lui demander :

- de faire parvenir rapidement le document attestant la résiliation du contrat passé avec M. BERNARD à GOURIN,
- de confirmer que le nombre de bovins présents en moyenne sur l'exploitation est de : 95 vaches laitières, 80 génisses, et 2 bœufs.

- Le GAEC DE KERVENOU (M. SÄGER), a été recontacté, et un courrier lui a été envoyé le 23/07/2012 pour lui demander :

- de certifier l'absence d'importation de fumiers d'épandage en provenance de la SCEA BACON,
- de faire parvenir rapidement un document attestant des quantités de fumiers de volailles importées en l'état actuel et à prendre en compte à l'avenir, en provenance de l'exploitation de M. JACQUES LAMER,
- de confirmer que le nombre de bovins présents en moyenne sur l'exploitation est de : 120 vaches laitières, 130 génisses, et 2 taureaux.

- Par ailleurs, la SCEA BACON à GUISCRUFF (56) représentée par Madame BACON Maryse a précisé qu'une partie de leurs fumiers de volailles était bien exportée, mais vers le GAEC DE KERVENNOU (MM. PUSTOCH) à SAINT THURIEN (29), et non pas vers le GAEC DE KERVENNOU (MM. SAGER et DUFLEIT) à GOURIN. Il y aurait ainsi une erreur dans l'arrêté de prescriptions complémentaires du Préfet du Morbihan en date du 26/10/2010 qui citerait le GAEC DE KERVENNOU à GOURIN.
- Ne pouvant accéder à la base de données BDNI, l'exploitant a demandé que lui soient transmis ces données ce qui lui a été transmis le 31 juillet 2012 par la DDTM.

Par un courrier du 30 juillet 2012, le GAEC DE KERLAOUEN a répondu que le nombre de bovins présents en sur l'exploitation est de : 92 vaches laitières (dont 5 réformées), 86 génisses (dont 3 à viande), et 2 taureaux. Il a également transmis le document attestant la résiliation du contrat passé avec M. BERNARD à GOURIN.

Par un courrier du 26 septembre 2012, le GAEC DE KERVENNOU a confirmé le nombre de bovins présents sur l'exploitation. Il a également transmis un document attestant des quantités de fumiers de volailles importées en l'état actuel (1392 kg d'azote pour 2012), en provenance de l'exploitation de M. JACQUES LAMER.

Monsieur DROAL par un courrier du 22 novembre 2012 a écrit à Monsieur LAMER pour résilier son contrat d'épandage.

Toutes les observations de la DDTM 56 sur le plan d'épandage sont donc levées.

L'exploitant a fourni des compléments à son dossier afin de répondre aux observations de la DDTM concernant la gestion qualitative de l'eau.

#### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor – avis du 31 juillet 2012**

La DDTM des Côtes d'Armor a émis un avis défavorable pour les motifs suivants :

- incohérence d'informations sur les quantités d'azote importés de chez Mr Ulliac Joel
- fournir une copie de la convention d'épandage de lisier de canards entre Mr Ulliac et l'Earl Micava
- fournir des justificatifs de rendements
- absence d'informations sur les quantités d'azote et phosphore minéral ainsi que les effluents reçus de la société Ardo
- fournir une étude d'évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 si non étudiée dans le dossier.

L'exploitant a fourni des compléments afin de répondre à ces observations le 03 août 2012 :

- Aucune des parcelles mises à disposition par l'EARL MICAVA pour les épandages de co-produits d'ARDO n'est située dans l'un des périmètres de protection de ces captages. Par contre, l'exploitation est bien tenue de respecter les prescriptions se rapportant à ces périmètres de protection pour l'épandage des déjections animales de ses propres troupeaux.
- Bien que l'ensemble des parcelles mises à disposition des épandages d'ARDO soient définies en dehors de la zone 3B-1 (bassins phosphore définis par le SDAGE), le siège d'exploitation de l'EARL MICAVA est bien situé dans le bassin phosphore du complexe de Guerledan.
- La pression en phosphore de l'exploitation est de 82 kg de P2O5 /ha SDN, ce qui est bien inférieur à la limite fixée à 90 kg de P2O5 /ha SDN par l'arrêté du 30/11/2010, dans le cas précis où des déjections avicoles sont à épandre (arrêté sur les modalités d'instruction des dossiers ICPE sur le paramètre phosphore).
- Une étude d'incidence des épandages sur les Zones Natura 2000 a bien été développée dans le corps du rapport du Dossier Installations Classées (GES n° 12 027, Etude d'impact, p 88 à 96).
- Les rendements retenus dans le bilan de fertilisation de l'exploitation sont les rendements régulièrement réalisés par l'exploitant, et tout à fait cohérents avec les rendements moyens retenus dans le secteur. Il est difficile de mesurer précisément les rendements des prairies compte-tenu de leur conduite (pâturage, fauche...). Cependant, le calcul du bilan fourrager (fourrage produit par rapport aux besoins des animaux) confirme la cohérence des rendements qui nous ont été précisés par l'agriculteur.
- Les bilans de fertilisation qui ont été établis dans le dossier permettent de calculer les disponibilités agronomiques et réglementaires en N et P2O5 de chacune des exploitations du plan d'épandage d'ARDO. Ces disponibilités, qui correspondent aux besoins non couverts des cultures après prise en compte des effluents d'élevage, pourront être compensées en partie par les apports de co-produits d'ARDO, mais aussi par les éventuels apports d'engrais minéraux.

L'objectif pour les agriculteurs qui bénéficient des épandages de co-produits est de réduire leur fertilisation minérale en la substituant au maximum par les co-produits d'ARDO.

La fertilisation minérale utilisée n'est pas une donnée fixe intangible, mais elle est déterminée après prise en compte de tous les apports. Le suivi agronomique dispensé aux agriculteurs rappelle les

économies de fertilisants accessibles et la fertilisation complémentaire réduite conseillée en engrais minéraux.

- L'EARL MICAVA dispose actuellement d'un plan d'épandage de lisier de canards avec M. ULLIAC à PAULE. La convention d'épandage qui a été établie prévoit un apport annuel maximum de lisier équivalente 1000 kg N.

L'EARL MICAVA a pour projet d'augmenter sensiblement les quantités de lisier qu'elle importe, passant de 1000 kg N /an à 5000 kg d'N /an. Par sécurité, nous avons retenu dans le présent rapport les flux correspondants à ce projet d'augmentation, bien que la convention d'épandage associée n'ait pas encore été actualisée et validée par les services des installations classées.

Une copie de cette convention d'épandage sera transmise dès qu'elle aura été mise à jour avec les nouvelles quantités de lisier de canard prévues.

Suite à la réponse sur l'épandage, la DDTM 22 nous a transmis un nouvel avis défavorable pour les motifs suivants le 19 novembre 2012 :

- Les rendements sont cohérents.
- Le bilan fourrager est cohérent.
- Absence d'informations concernant les quantités en azote et phosphore pour les engrais minéraux épandus sur cultures, ni des quantités d'azote et de phosphore sur la convention d'épandage avec la société Ardo. Il est donc impossible de vérifier les seuils réglementaires en azote et phosphore.
- Par ailleurs, les soldes en azote et phosphore après engrais ne peuvent être vérifiés du fait de l'absence de ces différents éléments.
- La société Ardo épand + de 25 000 UN et ne disposent pas de toutes les informations sur la gestion du phosphore, il est impossible de vérifier le respect de l'équilibre de fertilisation en phosphore.

L'exploitant a fourni de nouveaux compléments le 20 novembre 2012 :

« L'exploitation de l'EARL MICAVA reçoit essentiellement les co-produits végétaux d'ARDO.

Dans l'hypothèse maximaliste où la totalité de ces co-produits (100 t) serait épandue chez l'EARL MICAVA, les flux en azote et phosphore épandus seraient les suivants :

	N	P2O5
Valeur fertilisante (kg/t)	6,5	1,3
Flux maximum lié aux co-produits (kg/an)	650	130

Le flux de 650 kg N/an est bien inférieur à la disponibilité agronomique résiduelle de l'EARL MICAVA mentionnée en annexe 7 du dossier de plan d'épandage (2 444 kg N/an pour les 29,8 ha mis à disposition).

Pour le paramètre phosphore, élément limitant les épandages, le flux total maximum prévisible sur les 29,8 ha épandables est de :

	P2O5
Restitutions non maîtrisables - effluents d'élevage (kg/an)	1278
Flux maîtrisable à épandre - effluents d'élevage (kg/an)	1199
Flux maximum lié aux co-produits - ARDO (kg/an)	130
<b>Total Flux P2O5 (kg/an)</b>	<b>2607</b>

La pression maximum en P2O5 sur les 29,8 ha épandables est alors de 87,5 kg/ha SMD épandable et est donc inférieure à la limite fixée à 90 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> /ha SDN par l'arrêté du 30/11/2010 pour les exploitations situées en zone 3B-1(bassins phosphore définis par le SDAGE), dans le cas précis où des déjections avicoles sont à épandre (arrêté sur les modalités d'instruction des dossiers ICPE sur le paramètre phosphore).

La totalité des co-produits végétaux d'ARDO peut donc être épandue sur les surfaces mises à disposition de l'EARL MICAVA.

L'objectif pour les agriculteurs qui bénéficient des épandages de co-produits est de réduire leur fertilisation minérale en la substituant au maximum par les co-produits d'ARDO.

La fertilisation minérale pratiquée par les agriculteurs n'est pas une donnée fixe incompressible, mais elle est déterminée après prise en compte de tous les apports.

Aucun complément minéral phosphaté ne sera amené par l'exploitant sur les parcelles épandues. Concernant l'azote, les apports seront limités aux besoins des cultures après prise en compte des autres apports.

Afin de vérifier le respect par les agriculteurs de ces préconisations, des bilans de fertilisation incluant l'ensemble des apports organiques et minéraux sont déjà réalisés sur les parcelles épandues par les effluents, les purées de pelage, et les boues, et communiqués dans le cadre du suivi agronomique.

Ces bilans seront étendus aux parcelles épandues par les co-produits. »

A la demande de la DDTM 22, l'exploitant a fourni de nouveaux compléments le 26 novembre 2012 :

La société ARDO s'engage à ne pas apporter sur les surfaces mises à disposition par l'EARL MICAVA à GLOMEL (29,8 ha épandables) des flux en azote et phosphore supérieurs à :

- 445 kg N/an,
- 89 kg kg P2O5/an,

(flux calculés pour une valeur fertilisante des co-produits végétaux de 6,5 kg N/t et de 1,3 kg P2O5/t).

Ces apports sont limités par la disponibilité agronomique sur le paramètre phosphore, calculée dans le bilan de fertilisation de l'EARL MICAVA présenté en annexe 7 du rapport de plan d'épandage n°120201, juillet 2012.

ARDO s'engage à refaire signer une convention d'épandage précisant ces flux maximum ainsi que l'engagement de l'exploitant EARL MICAVA de n'apporter aucun engrais en phosphore sous forme minérale.

En cas de modification substantielle à l'avenir des caractéristiques de l'exploitation EARL MICAVA et/ou des flux importés ou exportés par cette exploitation, ARDO proposera une nouvelle convention d'épandage avec des flux en azote et phosphore maximum respectant l'équilibre de la fertilisation.

La DDTM 22 émet donc un avis favorable au plan d'épandage présenté par la société ARDO le 26 novembre 2012. Compte-tenu de ces éléments, L'EARL Micava est en capacité de gérer sa fertilisation à l'équilibre tant en azote qu'en phosphore. Il conviendra à la société ARDO d'établir la convention d'épandage avec l'EARL MICAVA avec ces données.

#### Service Départemental d'Incendie et de Secours – Avis du 18 juillet 2012

Le SDIS a émis un avis favorable sur le projet, en précisant l'ensemble des mesures suivantes à appliquer pour de bonnes conditions d'intervention en cas d'incident :

##### 1. Dispositions communes à l'ensemble du site :

Compléter la défense extérieure contre l'incendie par une ou plusieurs réserves d'eau dont la capacité totale est de 5500 m<sup>3</sup>, comme prévu dans le dossier. Ces réserves d'eau doivent être implantées, en tout point, à plus de 45 mètres du bâtiment. Elles devront être accessibles aux engins d'incendie par une aire de 32 m<sup>2</sup> (8 m de large et 4 m de profondeur) par engin. L'aire d'aspiration devra permettre d'accueillir 20 engins.

Une bande d'un mètre de large de chaque côté de la zone de stationnement des engins est nécessaire pour l'évolution du personnel. L'aire de stationnement des engins devra être perpendiculaire à l'axe d'aspiration. Cette aire d'aspiration devra être utilisable en tout temps. Elle devra être réalisée en voirie lourde et une pente douce (2%) doit permettre l'évacuation de l'eau de ruissellement. De plus, cette aire d'aspiration devra être conçue afin d'éviter que les eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent la polluer.

Un trottoir devra également être prévu afin d'éviter toute chute de véhicule dans le bassin au cours des manœuvres.

Une signalisation devra être mise en place pour indiquer l'emplacement de cette aire et l'interdiction de stationnement des véhicules. L'aire d'aspiration devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- la hauteur d'aspiration sera de 6 mètres au minimum ;
- la longueur d'aspiration sera de 8 mètres au plus.

En tout état de cause, un dossier technique devra être transmis au groupement des Sapeurs-Pompiers de Pontivy pour avis avant réalisation.

##### 2 Dispositions spécifiques au nouveau bâtiment :

- Desservir l'établissement par une voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :
  - Largeur : 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,
  - Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
  - Rayon intérieur ( R ) 11 mètres minimum,
  - De plus, une surlargeur S -- 15 / R doit être réalisée dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
  - Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
  - Pente inférieure à 15 pour 100.
- Assurer à la voirie de part et d'autre du mur séparatif coupe-feu de degré 2 heures entre la zone de stockage et le quai de chargement les caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Longueur minimale 10 mètres,
- Largeur : 4 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,
- Résistance au poinçonnement : 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre,
- Rayon intérieur ( R ) 11 mètres minimum,
- De plus, une surlargeur  $S = 15 / R$  doit être réalisée dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- Pente inférieure à 10 pour 100.
- Respecter les dispositions d'isolation prévues dans le dossier pour les distributions intérieures.
- Respecter les dispositions de l'arrêté type 1511 pour ce qui concerne la réaction au feu des matériaux. Par ailleurs, en tout état de cause, les panneaux de type panneaux sandwich devront être A2-s2, d0 au minimum.
- Compte tenu de la particularité du projet, le désenfumage ne peut pas être mis en œuvre dans l'entrepôt de stockage. Aussi, il devra être mis en place deux gaines permettant l'extraction des fumées en partie haute du bâtiment. En tout état de cause, un dossier technique devra être transmis au groupement des Sapeurs-Pompiers de Pontivy pour avis avant réalisation.
- Assurer, la défense extérieure contre l'incendie par deux poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (conforme à la norme NFS 61-213) implantés de part et d'autre du mur coupe-feu de degré séparant l'entrepôt de stockage et le quai de chargement. Ces appareils devront être alimentés par une ou plusieurs canalisations souterraines de diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/heure, sous une pression d'un bar.

### 3 Hygiène et sécurité

- Respecter les dispositions relatives au code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité du bâtiment.
- De plus, compte tenu des caractéristiques du milieu, un dispositif « Homme mort » devra être à disposition du personnel assurant l'entretien dans la zone de congélation.
- Étendre l'alarme générale au bâtiment à construire et la rendre audible de tout point pendant 5 minutes. (Art. R4227-24)
- Réaliser les installations électriques des locaux ou emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. (Art. R4221-27)

### Autorité Régionale de Santé – Avis du 11 juillet 2012

L'ARS a émis un avis favorable sous réserve que l'éventuel arrêté d'autorisation conditionne la délivrance de la dérogation sollicitée, pour les émergences réglementées, à la mise en œuvre d'aménagements ou de travaux d'isolation acoustique.

Par ailleurs, elle propose que cet arrêté fixe un niveau de traitement des eaux usées de 10 mg/l en azote global.

Enfin, elle souscrit à la proposition de changement de combustible des chaudières.

### II.2 - Avis des conseils municipaux

#### Conseil municipal de Gourin (28 septembre 2012)

Avis favorable.

#### Conseil municipal de Langonnet (26 septembre 2012)

Avis favorable.

#### Conseil municipal de Spezet (29) (14 septembre 2012)

Avis favorable.

#### Conseil municipal de Saint Hébran (29) (10 septembre 2012)

Avis favorable

#### Conseil municipal de Roudouallec (28 août 2012)

Avis favorable.

#### Conseil municipal de Glomel (22) (12 septembre 2012)

Avis favorable.

#### Conseil municipal de Tréogan (22) (25 septembre 2012)

Avis favorable.

### **II.3 - Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale (AE) a été saisie sur la demande de la société ARDO. Elle a émis l'avis suivant le 27 juillet 2012 :

« Le projet présenté par la société ARDO témoigne du souci du pétitionnaire d'agir en faveur d'une meilleure prise en compte des préoccupations liées à la préservation de l'environnement. Ce constat est plus particulièrement perceptible à l'échelle des aménagements envisagés au niveau de la station d'épuration existante, dont les performances devraient faciliter une réduction des facteurs de pollution résiduels observés à l'occasion du rejet des eaux industrielles et urbaines épurées dans l'Inam.

L'étude demeure toutefois encore incomplète à plusieurs égards, la présentation du projet à l'échelle des futurs équipements de la station d'épuration ainsi que des constructions et ouvrages de confinement des eaux se révélant souvent imprécise.

Pour aider à faire la démonstration de l'absence d'impact notable du projet à 1 km en aval du point de rejet des eaux de la société, l'AE invite le pétitionnaire à développer plus précisément les modalités de suivi de l'état chimique et de l'état écologique du milieu récepteur, selon une fréquence de contrôle adaptée aux variations des volumes d'eau rejetés en cours d'année, au gré des fluctuations de l'activité de la société.

Compte-tenu des incertitudes perceptibles à la lecture du dossier quant à la portée réelle de l'impact escompté à l'occasion de la construction de plusieurs ouvrages, potentiellement situés en zone humide, la réalisation d'un inventaire préalable à l'échelle du site industriel semble par ailleurs indispensable. La destruction de zones humides ne pourra être envisagée qu'en l'absence d'alternative avérée à la réalisation de ces ouvrages. La fonctionnalité des secteurs affectés ainsi que des secteurs éventuellement retenus afin de compenser leur disparition, devra également venir compléter l'étude d'impact.

L'étude effectuée dans la perspective d'une extension du périmètre d'épandage conclut, par ailleurs, au respect du principe de fertilisation équilibrée en azote et en phosphore, laissant présager sur ce point l'absence d'impact significatif du projet au regard des préoccupations liées à l'eutrophisation des cours d'eau limitrophes. Il importe cependant que toute précision utile à la justification du volume d'effluents retenu à l'occasion du calcul de cet équilibre (180 000 m<sup>3</sup>) soit apportée, ce volume semblant nettement sous-estimé par rapport à celui annoncé en année sèche (280 000 m<sup>3</sup>).

Au-delà de ces enjeux, l'impact du projet du point de vue paysager ne peut être considéré comme suffisamment évalué, même s'il faut rappeler que le projet se situe dans une zone industrielle déjà aménagée et que son impact paysager devrait être relatif.

L'AE recommande par conséquent d'affiner la connaissance de l'aire d'influence du projet et des grandes unités paysagères qui la composent. Compte-tenu de la hauteur des constructions envisagées, il est probable que le pétitionnaire se heurte à la difficulté de définir des mesures compensatoires pertinentes. Dans l'hypothèse d'un impact avéré du projet, il lui reviendra de démontrer l'absence d'alternative à la réalisation d'une construction de cette importance.

L'absence de réalisation d'un inventaire faune/flore à l'échelle du terrain d'assiette du projet implique par ailleurs que soient à minima précisément exposés les impacts du projet escomptés en phase travaux ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui s'imposent en faveur d'un objectif de préservation des espèces en présence. »

La société ARDO a transmis le 16 août 2012, avant enquête publique, un mémoire en réponse aux observations de l'AE.

### **II.4 - Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 27 août au 27 septembre 2012 inclus.

Lors de cette enquête,

- 26 observations ont été inscrites sur le registre: 25 sont favorables au projet, 1 est défavorable;
- 13 courriers ont été reçus ou déposés: 6 sont favorables au projet, 1 est "extrêmement réservé", 4 sont défavorables; 1 est sans avis, 1 dernier courrier anonyme et sans signature n'est pas pris en compte.

Les observations favorables au projet, 25 sur 26, soulignent avec insistance son intérêt, en période de crise sévère pour la pérennité de l'outil industriel et l'activité économique en Centre Bretagne, le maintien de l'emploi dans le secteur dont celui des sous-traitants et donc l'intérêt général qu'il représente pour la ville de Gourin et

ses environs. Certains notent l'effort de l'entreprise pour se conformer aux règles environnementales (station d'épuration en particulier).

L'observation défavorable reprend une partie des remarques déjà formulées par l'AE, sans prendre en compte la note en réponse à l'AE de la Société ARDO.

Les courriers favorables, 6 sur 13, soulignent l'intérêt de ce projet pour les sous-traitants (petites entreprises, artisans) et les commerces locaux. Ils relèvent également la modernisation du site, la réhabilitation et l'amélioration des performances de la station d'épuration.

Les courriers défavorables et "extrêmement réservé", 5 sur 13, proviennent principalement d'associations. Ils reprennent en les développant et les détaillant, pour quelques domaines, les remarques formulées par l'AE, dont les réponses figurent en grande partie dans la "Note en réponse à l'Autorité environnementale et à la DREAL" de la société ARDO, reçue le 16 août par la DDTM. Les questions portent sur les points suivants en particulier:

- l'étude d'impact avec l'inventaire de l'état initial qui serait à compléter: impact sur le paysage, sur le patrimoine bâti protégé, le patrimoine naturel, le voisinage; impact sur les cours d'eau dont la consommation (et réduction), impact sur l'air, etc.
- les zones humides et le respect des dispositions de l'art. R 122-3.2 du Code de l'environnement, les mesures ERC (éviter, réduire et si possible compenser);
- la gestion des déchets organiques: quid du "compostage" possible?
- l'épandage: plan sous dimensionné, manque d'informations siif l'azote minéral;
- la station d'épuration: manque d'informations sur les travaux prévus et les options envisagées et/ou retenues;
- précision sur le raccordement au gaz de ville.

#### **II.5 - Mémoire en réponse du demandeur**

Le commissaire enquêteur a demandé un mémoire à la société ARDO. Ce mémoire a été transmis le 11 octobre 2012 au commissaire enquêteur. Il répond à l'ensemble des observations présentées lors de l'enquête publique, en reprenant la note en réponse à l'AE.

#### **II.6 - Conclusions du commissaire-enquêteur (2012)**

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

#### **II.7 – Modifications du projet apportées par le pétitionnaire en cours de procédure**

La circulaire Cochet du 25 septembre 2001 relative à l'instruction des demandes d'autorisation précise concernant la décision relative à la demande :

*« La décision préfectorale prise à l'issue de la procédure peut s'écarte signifativement des modalités de conception ou d'exploitation prévues initialement par le demandeur dans son dossier, voire consister en un refus.*

*La jurisprudence a en effet montré que le projet peut être modifié par le demandeur ou par suite des prescriptions imposées après l'enquête publique, sans qu'il soit besoin de refaire cette dernière, dès lors que les modifications apportées ne remettent pas en cause les principales caractéristiques de ce projet et correspondent à la prise en considération des avis recueillis au cours de la procédure par des améliorations appropriées. Vous veillerez dans tous les cas à une motivation précise de votre décision, par des considérations circonstanciées de fait et de droit. Une expression claire de ces motivations eu égard aux principales préoccupations manifestées au cours de la procédure est de nature à faciliter la compréhension par le public et par le demandeur des décisions prises sur le fondement de la loi. »*

Aucune modification substantielle n'a été apportée au dossier au cours de la procédure d'enquête. La société ARDO a toutefois apporté de nombreux compléments apportant des améliorations au dossier de demande d'autorisation initial concernant : les effets d'un incendie dans le nouvel entrepôt de stockage, le caractère hydromorphique ou non de la parcelle en prairie n°146 (critère de classement en zone humide), les premiers résultats du suivi du cours d'eau pour caractériser le milieu récepteur et apprécier la zone d'influence du rejet et l'étude préalable à la mise en œuvre des mesures compensatoires zones humides.

Ce sont soit des compléments interactifs avec les demandes formulées lors de l'enquête publique ou administrative, soit des compléments prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

## II 7.1 Les effets d'un incendie dans le nouvel entrepôt de stockage:

L'étude d'ingénierie incendie avait pour objectif d'étudier le comportement au feu en situation d'incendie réel de la structure en racks autoporteurs du nouveau bâtiment de stockage froid ARDO situé à Gourin.

Dans un premier temps, l'étude s'est attachée à définir les scénarios d'incendie réel les plus critiques, et à évaluer ensuite l'évolution des champs de température au sein des cellules. Dans un deuxième temps, le comportement au feu de la structure porteuse à racks a été étudié. Les différents calculs ont montré que, pour la structure telle que définie dans le dossier :

- Exigence 1 : En cas d'incendie réel se déclarant au sein du bâtiment de stockage, il n'y a pas un effondrement de la structure vers l'extérieur, est satisfaite ;
- Exigence 2 : En cas d'incendie réel se déclarant au sein du bâtiment de stockage, il n'y a pas de ruine en chaîne au sein même de la zone sinistrée (pas de ruine en chaîne intra cellule), est satisfaite ;
- Exigence 3 : En cas d'incendie réel se déclarant au sein du bâtiment de stockage, il n'y a pas de ruine en chaîne des cellules voisines (pas de ruine en chaîne inter cellules), est satisfaite ;

A noter que l'étude d'ingénierie incendie a également permis de démontrer que l'exigence relative à la cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes est satisfaite.

## II.7.2 Le caractère hydromorphique ou non de la parcelle en prairie n°146:

La présence de traces réodoxiques (couleur ocre) sur la quasi-totalité des profils pédologiques (entre 22 et 35 cm de profondeur) semble indiquer un engorgement temporaire des sols et une nappe circulante (par opposition à une nappe stagnante).

Le remaniement des sols (mélange des horizons superficiels) par le labour de la parcelle n'est pas un élément facilitateur pour la définition de la classe d'hydromorphie du sol présent. Par ailleurs, la période à laquelle a été réalisée les sondages n'est pas la plus propice (fin d'été - période d'assèche).

Cependant, à la vue des caractéristiques pédologiques et hydromorphiques des différents sondages réalisés, le sol de la parcelle n°146 tend globalement (60%) à se rapprocher d'un sol de type IV (d) : 1er échelon d'un sol de type "zone humide". Les 40 % restants font référence à un type de sol non classifié en "zone humide".

Enfin, des sondages complémentaires pourront être réalisés en période hivernale (période plus favorable) afin de confirmer le diagnostic présenté ci-dessus.

## II.7.3 Les premiers résultats du suivi du cours d'eau

Le bureau d'étude RIVE, missionné par la société ARDO pour ce suivi, a présenté les premiers résultats sur la quantification des espèces présentes dans l'inam.

Les premiers résultats disponibles correspondent au comptage de poissons en 4 points dans le cours d'eau de l'amont à l'aval du rejet de la step de la société ARDO. Cette étude conclut en une bonne qualité de peuplement de poissons.

Cette quantification doit être poursuivie sur les macro-invertébrés et sur les diatomées (prélèvements faits et données en cours de traitement). Les résultats seront transmis aux services concernés dès réception.

## II.7.4 Les mesures compensatoires zones humides retenues

Les terrains retenus pour la compensation, à la suite de l'étude réalisée par le bureau d'étude RIVE, sont les sites C (champ cultivé) et D (anciens bassins au sud de la step) (voir plans en annexe 2). Les mesures envisagées sont les suivantes :

- pour le site C : création d'une prairie humide avec deux fonctions :
  - Des prairies humides de fauche dans la partie se trouvant près du cours d'eau avec mise en place de mares qui permettront le maintien sur site d'espèces patrimoniales (amphibiens et odonates)
  - Des prairies avec un pâturage extensif dans la partie haute ce qui permettra la mise en place d'un cortège floristique différent.
  - Des aménagements complémentaires seront proposés : mise en place de haies, d'arbres de haute tige (pommiers...) dans la partie pâturée et d'une mardelle.
- Pour le site D : la transformation des anciens bassins existants en zones humides fonctionnelles (voir schéma en annexe).

- Pour cela, une transformation profonde du site devra être engagée de façon à permettre la mise en place de zones humides fonctionnelles. La mise en place de cette zone humide qui drainera les eaux de la société ARDO après sortie des dispositifs épuratoires permettra une alimentation en eau permanente de cette zone humide et favorisera les processus auto épuratoires avant rejet dans l'Inam.
- Installation d'un bassin drainant et de trois surverses avant rejet dans l'Inam
- pose de buses entre chaque surverse pour permettre la vidange et l'entretien des bassins

## **II.8 – Tierce expertise**

La société ARDO a également transmis le 15 octobre 2012 le rapport de tierce expertise de la filière d'épuration au regard du milieu récepteur. Cette tierce expertise a été demandée par l'Inspection des installations classées, le cahier des charges de cette étude ainsi que le nom du tiers expert ayant été arrêté en concertation avec la DDTM, l'Inspection et le pétitionnaire.

Le cahier des charges de cette tierce expertise était le suivant :

1/ S'assurer que :

- Les dispositions techniques et organisationnelles envisagées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la Sté Ardo, en matière d'épuration des effluents industriels et pluviaux, sont suffisantes et adaptées à la sensibilité du milieu récepteur notamment au niveau de la partie amont de l'Iman, proche de l'établissement exploité par la société Ardo (Source à Moulin Conan) qu'au niveau de la partie aval (Moulin Conan à confluence avec l'Ellé), y compris en période d'étiage quinquennal lorsque le débit est voisin de zéro en partie amont de l'Iman.
- Ces dispositions sont compatibles d'une part avec la qualité actuelle de la masse d'eau de rejet (l'Iman et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Ellé) et d'autre part avec ses objectifs de bon état écologique en 2015 et de bon état chimique en 2021.

2/ Proposer (et évaluer leur faisabilité technico-économique) des éventuelles dispositions techniques ou organisationnelles complémentaires possibles pour que les rejets aqueux soient adaptés à la sensibilité du milieu récepteur et compatibles avec les objectifs de qualité de la masse d'eau au sens de la Directive Cadre Eau.

Les conclusions de cette tierce expertise sont les suivantes :

*« La station d'épuration prévue par la Société ARDO, pour traiter ses eaux épurées d'une part et les eaux usées de la Ville de GOURIN d'autre part, est bien adaptée aux rejets futurs. Elle permet d'atteindre une qualité d'eau épurée compatible avec les Meilleures Technologies Disponibles.*

*Malgré cela, le point de rejet, étant situé en tête de bassin versant, le rejet des eaux épurées dans l'INAM entraîne une dégradation de son état écologique (notamment en raison des concentrations en phosphore et en azote ammoniacal).*

*Compte tenu des efforts déjà réalisés au sein de l'usine, une diminution de la pollution à traiter est difficilement envisageable.*

*En outre, aucune des solutions alternatives étudiées (épandage plus important, irrigation avec les eaux épurées, taillis de saule à courte rotation, bambouseraie, changement de point de rejet) ne s'est révélée réalisable.*

*Dans ces conditions et malgré son impact, la solution proposée dans le dossier I.C.P.E. semble la mieux adaptée. Quelques améliorations pourraient toutefois être apportées :*

- limiter l'intrusion d'eaux parasites (du ressort de la Ville de GOURIN), en étudiant notamment la possibilité de déversement d'orage (rejet direct au milieu naturel d'effluents très dilués) ;
- traiter les eaux de déterrage séparément (si possible en fonction de l'agencement des réseaux) ;
- améliorer la gestion des eaux pluviales (également source de pollution rejetée dans l'INAM) ;
- synchroniser les autocontrôles des eaux usées brutes de l'usine et de celles de la ville pour mieux connaître la charge à traiter. »

## **II.9 – Avis du CHSCT**

Le CHSCT de la société ARDO a été consulté sur le projet de demande d'autorisation. Il a émis un avis favorable à ce projet le 15 octobre 2012.

### III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES -

Les enjeux à prendre en considération sont essentiellement la maîtrise des consommations en eau, l'impact des effluents aqueux traités sur le milieu récepteur et les zones humides et la maîtrise du risque incendie.

- Concernant la consommation d'eau, les deux forages implantés sur le site industriel constituent la principale source d'alimentation en eau potable d'ARDO. Le réseau d'eau public (géré par SAUR) permet de compléter l'apport nécessaire.

Une convention tripartite entre ARDO, SAUR et Eau du Morbihan est en cours d'élaboration afin de fixer le volume maximal fourni par le réseau d'eau publique à ARDO à environ 2 500 m<sup>3</sup>/j. En cas de dépassement répété de cette consommation maximale, ARDO s'engage à étudier les possibilités avec SAUR et Eau du Morbihan pour augmenter le volume pouvant être fourni par le réseau d'eau publique autorisé par la convention, ou bien créer un troisième forage. Une nouvelle demande d'autorisation d'utiliser l'eau de ce forage à des fins industrielles agro-alimentaires serait alors déposée.

Un audit sur la réduction des consommations d'eau à l'intérieur des ateliers est prévu par la société ARDO en 2012-2013 lors des principales campagnes de fabrication, ce qui permettra de quantifier les économies possibles en termes de volume d'eau consommé (et rejeté vers la station d'épuration) et de déterminer les actions à engager en ce sens.

L'objectif de la société ARDO est de limiter l'augmentation de la consommation d'eau au maximum à +100 000 m<sup>3</sup>/an (soit 20% de la consommation actuelle) pour une augmentation globale de l'activité de 25 % et par conséquent de diminuer encore le ratio de consommation d'eau. Pour autant, la société ARDO devra poursuivre ses efforts pour réduire la consommation spécifique. Par ailleurs, cette augmentation de production concernera essentiellement la période basse actuelle de production (décembre à mai), une période moins problématique pour les rejets en milieu naturel après traitement.

- Concernant l'impact des effluents aqueux sur le milieu récepteur, la filière de traitement des effluents projetée par la société ARDO permettra d'atteindre des concentrations de rejet basses. Les flux maximums rejetés par l'usine ARDO dans la station d'épuration resteront similaires aux flux de pointe mesurés en 2011. L'augmentation d'activité envisagée portera essentiellement sur la période de basse activité et le niveau d'activité journalier restera proche du niveau actuel.

Actuellement, l'impact hydraulique des rejets de la collectivité représente une part importante de 27% en moyenne annuelle, jusqu'à plus de 40% en moyenne mensuelle des mois d'hiver. A moyen terme, la collectivité s'est engagée à construire sa propre station d'épuration avec un rejet qui serait situé à proximité du rejet de la station d'épuration d'ARDO. En attendant, l'ensemble du dossier a été établi en intégrant les effluents de la collectivité à la station d'épuration d'ARDO. La convention de rejet des eaux de la ville de Gourin vers la station d'épuration d'ARDO date du 25 juillet 1984. Le volume rejeté par la ville dépasse fréquemment la valeur limite de cette convention compte tenu des intrusions d'eaux parasites dans le réseau de la ville. Des travaux sont en cours pour réhabiliter ce réseau et limiter l'apport d'eaux de pluie vers la station. De plus, la société ARDO a prévu de créer sur la station d'épuration d'ARDO un bassin tampon permettant en cas de fortes pluies d'écrêter ces « pics » hydrauliques.

Un courrier du maire de la ville de Gourin joint dans le dossier précise son engagement sur la réduction des volumes d'eaux parasites rejetés vers la station d'épuration d'ARDO grâce à la réhabilitation des réseaux ainsi que le délai de déraccordement des eaux usées de la ville de la station d'épuration d'ARDO. La commune devra tenir ses engagements pour la réduction des intrusions d'eaux parasites et surtout son déraccordement à la station d'épuration d'ARDO en créant sa propre station d'épuration. Ce déraccordement permettrait alors à la société ARDO de réutiliser une partie des eaux traitées soit en épandage soit en recyclage. Une étude technico économique sera demandée à la société ARDO dans un délai de 6 mois après déraccordement de la commune de Gourin concernant les éventuelles améliorations ou modifications liés au traitement (recyclage ou réduction) des eaux ou à leur épandage.

La tierce expertise demandée par l'inspection conclut que la station d'épuration prévue par la Société ARDO, pour traiter ses eaux épurées d'une part et les eaux usées de la Ville de GOURIN d'autre part, est bien adaptée aux rejets futurs. Elle permet d'atteindre une qualité d'eau épurée compatible avec les Meilleures Technologies Disponibles. Malgré cela, le point de rejet, étant situé en tête de bassin versant, avec un cours d'eau en amont de ce rejet quelques fois à sec, le rejet des eaux épurées dans l'Inam entraîne une dégradation de son état écologique immédiat (notamment en raison des concentrations en phosphore et en azote ammoniacal). Les modifications proposées dans le dossier de demande

d'autorisation permettront de réduire par rapport à l'existant cette dégradation immédiate. Afin de respecter l'objectif de bon état écologique de l'Inam à Moulin Conan, la société ARDO propose de moduler les volumes de rejet de la step en fonction du débit de l'Inam mesuré à Moulin Conan. Le projet de zone humide présenté par le bureau d'étude RIVE et situé proche de la station d'épuration pourra réduire l'impact des rejets actuels et projeté après la création de la nouvelle station d'épuration par un passage des eaux ainsi traitées dans cette zone humide avant rejet par plusieurs surverses dans l'Inam.

Le projet est en accord avec les orientations du SAGE Ellé-Isole-Laïta et du SDAGE, en particulier : respect de l'objectif de bon état de l'Inam, stockage des eaux épurées en période d'étiage avec possibilité d'épandage, concentration du rejet en phosphore total limitée à 1 mg/L.

Comme le rappelle l'ARS, cet établissement doit également respecter les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) proposées dans le BREF industrie agroalimentaire. L'objectif de traitement de 15 mg/l en azote global proposé est inférieur au niveau d'émission qui serait atteint à l'aide des techniques considérées comme des MTD. L'installation de traitement étant modernisée doit prendre en compte ces techniques pour que la concentration du rejet en azote global soit inférieur à 10 mg/l.

Afin de s'assurer du manque d'impact des effluents de l'établissement sur l'état du cours d'eau au droit du rejet, l'exploitant propose de poursuivre pendant au moins trois ans les analyses réalisées par le bureau d'étude RIVE sur l'état du milieu.

Le principe de traitement tertiaire qui sera mis en place à la step n'est pas encore techniquement défini. Les études sur la meilleure technique sont en cours. Le principe sera retenu avant le début des travaux sur la step, soit avant février 2013.

- Concernant les zones humides, Les terrains retenus pour la compensation, à la suite de l'étude réalisée par le bureau d'étude RIVE, sont les sites C (champ cultivé) et D (anciens bassins au sud de la step). Les mesures envisagées sont reprises dans le projet d'arrêté.

Par ailleurs, le site D pourra progressivement participer dès sa réalisation (pour fin 2014) à une réduction de la pollution du milieu récepteur. Tout ou partie des effluents après raccordement permettra une alimentation en eau permanente de cette zone humide et favorisera les processus auto épuratoires avant rejet dans l'Inam.

- Concernant la maîtrise du risque incendie, le projet de bâtiment de stockage de grande hauteur a été conçu pour que le risque incendie soit réduit par la création d'un atmosphère pauvre en oxygène (remplacé par de l'azote). Une étude technique réalisée par le bureau d'étude EFECTIS a conclut que sa structure s'effondrait sur elle même. De nombreuses mesures ont été prises, soit à la demande du SDIS soit de l'inspection, pour compartimenter les bâtiments et pour assurer le site en moyens suffisants d'extinction d'incendie. L'exploitant doit également mettre en place des bassins (un pour la réserve incendie, un pour la retenue des eaux d'extinction en cas d'incendie).

La société ARDO a présenté des modifications aux propositions du SDIS le 22 novembre 2012. Ces modifications concernent le bâtiment de grande hauteur (moyens en eau, structure du bâtiment, les aires d'aspiration et le désemfumage). Le SDIS consulté sur ces propositions a émis un avis favorable le 26 novembre 2012. Ces modifications sont reprises dans le projet d'arrêté.

#### **IV - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES -**

Compte tenu des aménagements et des mesures compensatoires prévus par l'exploitant en vue de minimiser l'impact de ses installations sur l'environnement et les risques d'incendie notamment, et sous réserve des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, nous émettons un avis favorable à la demande présentée par la société ARDO.

L'arrêté prévoit toutefois que :

- La société ARDO doit fournir à l'inspection des installations classées, avant 6 mois, une étude technico-économique concernant la vérification de la justesse de ses modalités d'évaluation du débit de l'Inam au niveau de Moulin Conan, en particulier pour les débits « seuils » visés à l'article 4.3.9.1. et servant à la définition du débit de rejet des effluents de l'usine (article 9.4.5).
- La société doit fournir à l'inspection des installations classées, avant 6 mois, une étude technico-économique concernant la séparation des réseaux d'eaux usées comme recommandé par le tiers expert (article 9.4.6)

- Les zones humides répondant aux mesures compensatoires sont réalisées conformément aux schémas joints en annexe au projet d'arrêté d'autorisation.
- Les zones humides sont suivies et entretenues selon les critères et la périodicité préconisés par la DDTM 56 et le bureau d'étude RIVE (article 8.5)
- La concentration maximale de rejet en azote global, compte tenu des réserves exprimées par l'ARS, est de 10 mg/l (article 4.3.9.1).
- Après la mise en place d'un moyen de mesure du débit du cours d'eau contrôlable, la société ARDO devra respecter ses engagements, pour un bon état écologique de l'Inam, à réduire ses rejets d'effluents traités dès que le cours d'eau à Moulin Conan a un débit inférieur à 45 000 m<sup>3</sup>/j (article 4.3.9.1).
- L'état du milieu est suivi selon les paramètres et la périodicité définis dans le projet d'arrêté (article 9.2.3.1).
- Une étude technico économique sera fournie par la société ARDO dans un délai de 6 mois après dérracordement de la commune de Gourin concernant les éventuelles améliorations ou modifications liés au traitement (recyclage ou réduction) des eaux ou à leur épandage (article 9.4.6).

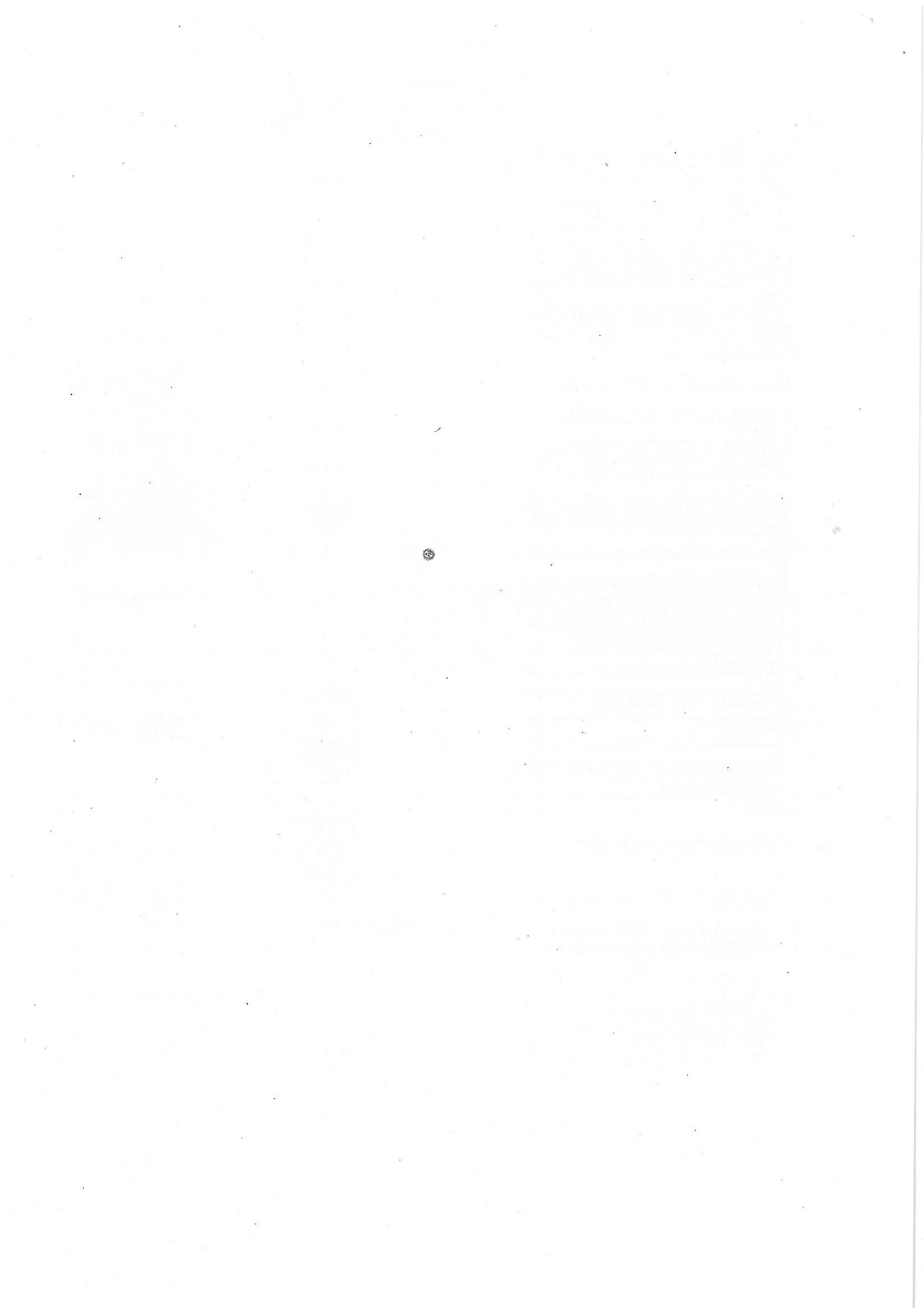
Les épandages devront être menés en conformité avec la réglementation, en particulier : aptitude des parcelles à l'épandage, analyse des produits épandus, intérêt agronomique des doses et des périodes d'apport, établissement d'un programme prévisionnel avec les prêteurs de terre tenant compte des autres apports, réduction de la teneur en phosphore des sols, distances d'éloignement des habitations et des cours d'eau, fourniture d'un bilan agronomique annuel. Une capacité de stockage des boues suffisante est également imposée.

Le projet d'arrêté d'autorisation devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

## RUBRIQUES DE CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

N° actuel de la rubrique	Activité	Situation autorisée AP 10 février 2000			Situation future—Évaluations sollicitées			Justification de l'évolution
		Capacité	Régime	Rayon d'affichage	Capacité	Régime	Rayon d'affichage	
2220-1	Alimentaires (préparation et conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculé, du maïs, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	275 t/j en moyenne 450 t/j en pointe	A	1	600 t/j de produits entrant	A	1 km	Augmentation d'activité développé dans le présent dossier
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seuil conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 277 t/j, la proportion de matière minérale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis étant inférieure à 1% (300 – (22,5 x 1))				500 t/j de Produits finis	A	3 km	Création de la rubrique par le décret 2012-384 du 20/03/2012
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuison, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saumure, emballage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : Installations dont les activités sont classées au filtre de la rubrique 3642.					A	3 km	Modification de la rubrique par le décret 2012-384 du 20/03/2012
1136-B-b	Emploi ou stockage d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	33,735 t	A	3	37,235 t	A	3 km	Cumul des installations d'ARDO (quantité totale d'ammoniac inchangée) avec les anciennes installations de STEP rachetées
1511-1	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 150 000 m <sup>3</sup>				256 900 m <sup>3</sup>	A	1 km	Modification de l'ancienne rubrique 1510-1 et Création de la rubrique 1511 par le décret 2010-367 du 13/04/10
1532-1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>				73 700 m <sup>3</sup>	A	1 km	Création de la rubrique par le décret 2010-367 du 23/04/2010
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO		A	1	environ 100 000 EH (pour la DCO)	A	1 km	La société ARDO ne sera plus classée sous la rubrique n°2752 des ICPE si la ville de Gouria se déconnecte du réseau d'assainissement ARDO. La station d'épuration ARDO serait alors une activité connexe comprise dans l'activité principale rubrique n°2220
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudières, groupes électrogènes : 13,3 MW	D	-	13,8 MW	DC	-	Pas de modification des équipements Erreur sur la puissance totale indiquée en 2000.
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	13,5 m <sup>3</sup>	D	-	13,5 m <sup>3</sup> eq	DC	-	
2230-2	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc... du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 7000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j				50 000 l équivalent lait/j	D	-	Activité non prise en compte en 2000
2564	Nettoyage de métiers et autres matières par des procédés utilisant des solvants organiques				400 l	DC	-	Création de la rubrique par le décret 2002-688 du 30/04/2002
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (tauges et soupapes)		D		distribution de gaz pour des chariots élévateurs	DC	-	
2940-2	Application de colle par enduction Quantité susceptible d'être mise en œuvre supérieure à 20 kg et inférieure ou égale à 100 kg/j				25 kg/j	DC	-	Activité non prise en compte en 2000
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de). Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».				9 tours de type « circuit primaire fermé » d'une puissance totale thermique de 18 695 kW	D	-	Création de la rubrique par le décret 2004-1331 du 01/12/2004
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	140 kW	D	-	108,5 kW local « Salle de charge »	D	-	Classement de chacun des ateliers et non du cumul des ateliers de charge (cumul pris en compte en 2000) Pas de modification du régime
1200-2-c	Emploi et stockage de combustibles tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t				2,35 t	DC	-	Niveau inférieur au seuil en 2000
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts). à l'exclusion des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>				8 000 m <sup>3</sup>	D	-	Modification de la rubrique 1510-1 Classement des cartons dans la 1530
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>				3 200 m <sup>3</sup>	D	-	Modification de la rubrique 1510-1 Classement des plastique dans la 2363
Ancienno rubrique 2920-2-b	Installations de compression d'air, de fréon la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	185 kW	D	1		NC	-	Modification par le décret 2010-1700 du 30 décembre 2010 de la rubrique d'autorisation qui exclut désormais les gaz non toxiques non inflammables
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts par ailleurs présents dans la nomenclature	3 370 t ; chambres froides et magasin de stockage : 219 375 m <sup>3</sup>	A	1		NC	-	Modification de la rubrique 1510-1 par le décret 2010-367 du 13/04/10 Classement des activités initialement dans le 1510 dans les rubriques 1511, 1530, 2363
2920-1-a	Installations de compression d'ammoniac fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 <sup>4</sup> Pa	Puissance totale : 5 332 kW	A	1		NC	-	Modification par le décret 2010-1700 du 30 décembre 2010 de la rubrique

\*A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non Classé



## ANNEXE 2



Figure 1. Localisation des stations d'étude

### ZONES HUMIDES RETENUES À RECONSTITUER

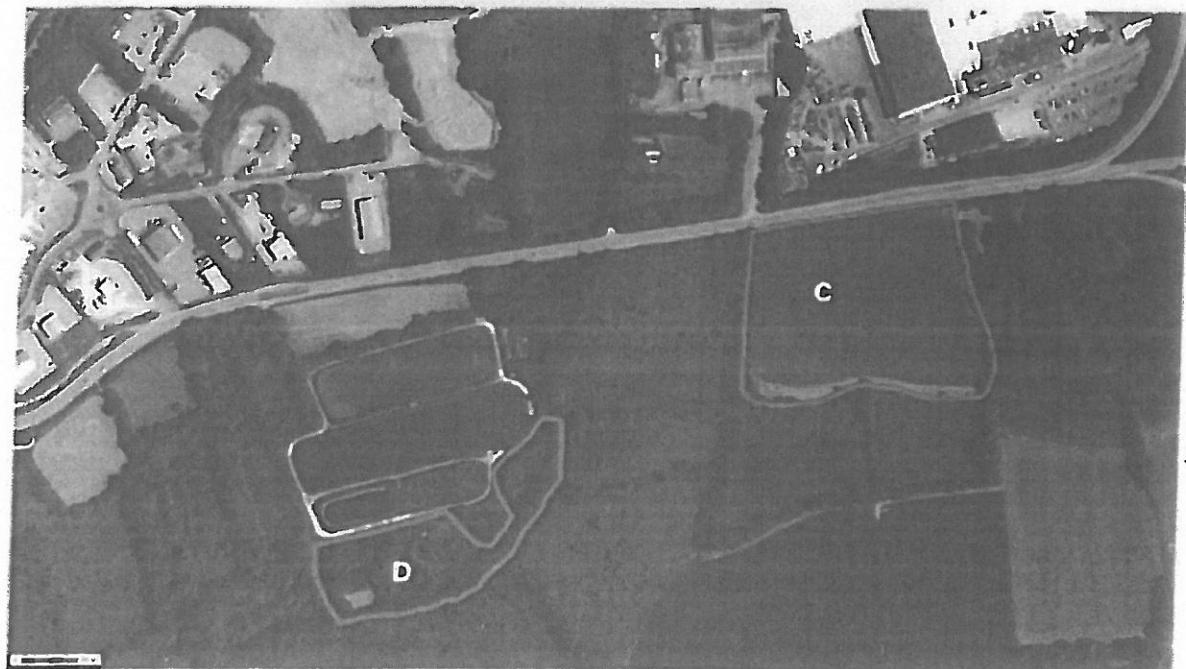


Figure 2 : Sites D et C

SITE C

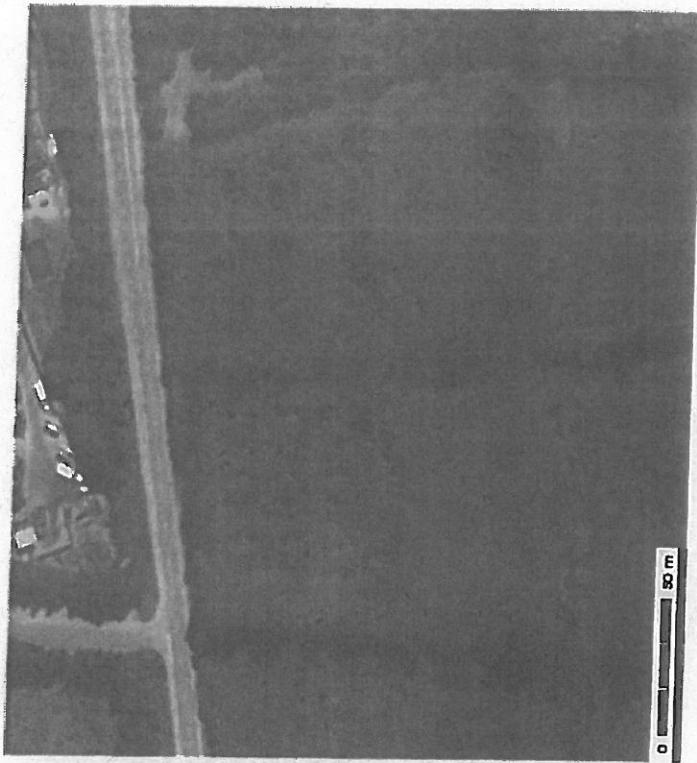
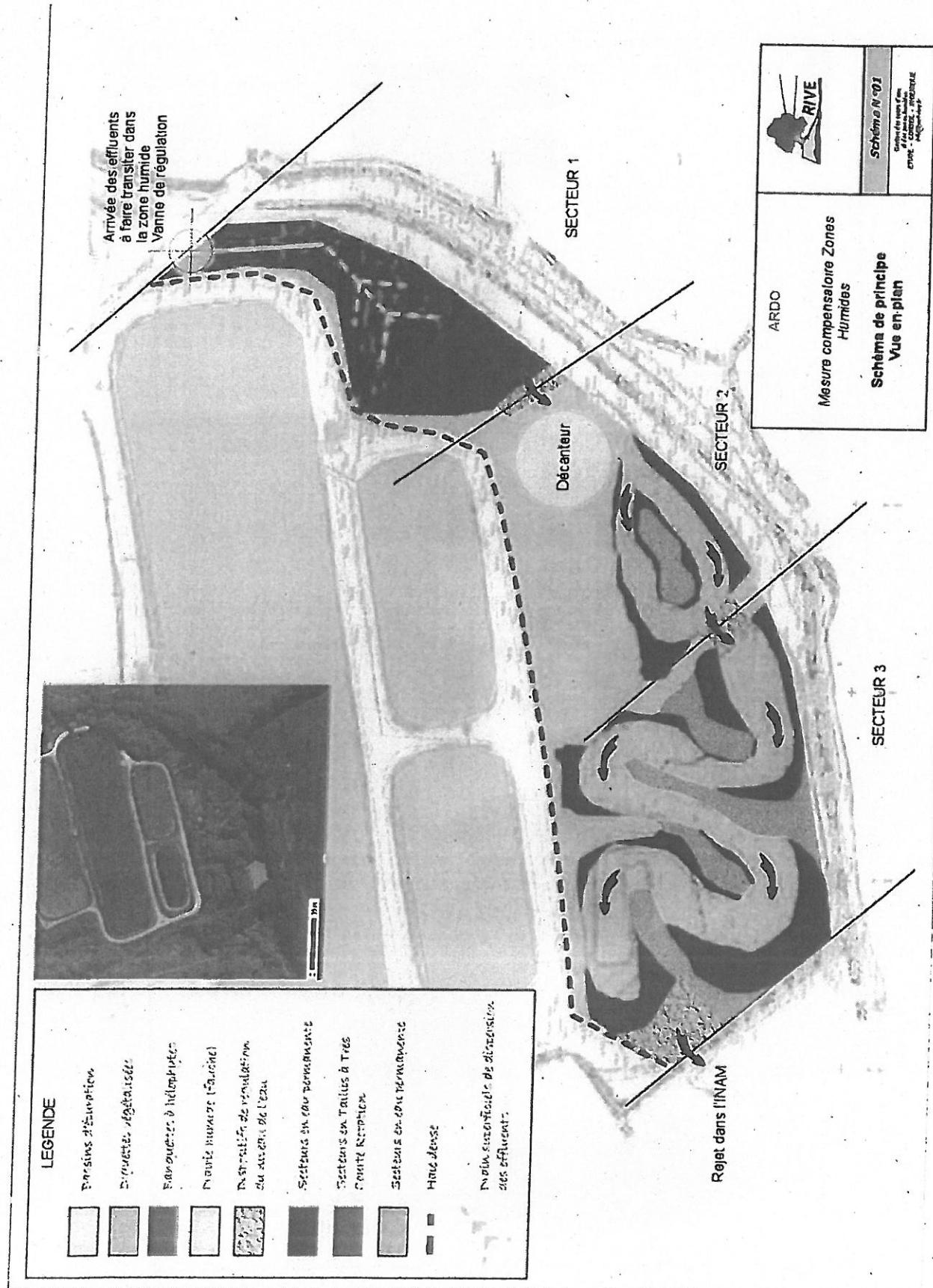


Figure 3 : Le site du secteur C tel qu'il se présente aujourd'hui.

Figure 4 : Le site après travaux de réhabilitation



SITE D



### Profil en travers - Avant Projet Sommaire

Arrivée des affluents  
à faire transiter dans  
la zone humide

SECTEUR 1

SECTEUR 2

SECTEUR 3

